

VD_OMNI GE.2025.0098 vom 21. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0098

FR: VD_OMNI GE.2025.0098 du 21 octobre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0098 del 21 ottobre 2025

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____, J. _____, K. _____, L. _____, M. _____, N. _____, O. _____, P. _____, Q. _____, R. _____, S. _____, T. _____, U. _____, V. _____, W. _____/Municipalité de Lausanne | Suppression de 21 places de parc pour voitures en vue d'aménager une piste cyclable. Recours de voisins rejetés: qualité pour recourir laissée indécise. Sur le fond, la mesure respecte le principe de proportionnalité et poursuit un intérêt public prépondérant. Elle est propre à favoriser le développement de la mobilité douce. La suppression de quelques places n'impactera pas non plus de manière excessive les recourants au bénéfice de macarons de stationnement dans le quartier.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée porte sur des mesures de suppression de places de parc OSR 4.17 et OSR 4.18; cette abréviation fait référence à l'ordonnance du Conseil fédéral du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21). S'agissant du cadre légal entourant les mesures de restriction de trafic fondées sur l'OSR, on peut rappeler les points suivants: aa) Aux termes de l'art. 3 al.

E. 2

L'autorité intimée conteste la légitimation à recourir des intéressés, concluant de ce fait à l'irrecevabilité du recours. a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a notamment qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). L'intérêt digne de protection au sens de cette disposition consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération, et doit ainsi être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu; cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3 et les références; CDAP AC.2019.0258, AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 1a). Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; arrêts TF 1C_472/2019 du 15 décembre

2020 consid. 1.2.2; 1C_554/2019 du

E. 5

Vu l'issue du pourvoi, les recourants, qui succombent, supportent l'émolument de justice et n'ont pas droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD; ce d'autant qu'ils ne sont pas intervenus à la présente procédure avec le concours d'un mandataire professionnel).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.